



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 19 janvier 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le juge Geoffrey Henderson, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Décision relative à la possibilité pour le représentant légal des victimes d'avoir
accès à certaines écritures confidentielles et au dossier de l'affaire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le juge Geoffrey Henderson, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance I (« le juge unique ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, en application des règles 92-5 et 131-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la possibilité pour le représentant légal des victimes d'avoir accès à certaines écritures confidentielles et au dossier de l'affaire.

I. Rappel de la procédure

1. Le 4 novembre 2014, le juge unique a tenu la première conférence de mise en état en l'espèce, lors de laquelle il a ordonné que le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), la Défense de Laurent Gbagbo (« la Défense ») et le représentant légal des victimes (« le représentant légal ») devraient désormais toujours notifier leurs écritures confidentielles aux parties et aux participants. Il a ajouté que lorsque la partie ou le participant déposant un document avait des raisons de ne pas procéder à sa notification, elle ou il devait, en application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, déposer ledit document sous la mention « confidentiel et *ex parte* » et motiver ce choix dans le document lui-même, afin de permettre à la Chambre de rendre sa décision finale¹.
2. Le 5 novembre 2014, le Greffe a informé le juge unique qu'un certain nombre de documents confidentiels déposés avant que les instructions susvisées ne soient données n'avaient pas été notifiés au représentant légal ; il s'agit de ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxA, ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB, ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC, ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA, ICC-02/11-01/11-697-Conf, ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx, ICC-02/11-01/11-707-Conf, ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red et ICC-02/11-01/11-710-Conf².

¹ Transcription de l'audience du 4 novembre 2014, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT, p. 4 et 5.

² Courriels envoyés par le Greffe à la Chambre le 5 novembre 2014, à 15 h 56 et 17 h 22.

3. Le 20 novembre 2014, le juge unique a enjoint au Greffe de notifier ces documents au représentant légal, à moins que les parties ne motivent le niveau de classification choisi, comme prévu à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, le 21 novembre 2014 au plus tard³.
4. Le 20 novembre 2014, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle ne s'opposait pas à ce que le représentant légal ait accès à ses documents, à savoir ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxA, ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB, ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC et ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA⁴.
5. Le 21 novembre 2014, la Défense a indiqué dans un document exposant ses observations (« les Observations de la Défense ») qu'elle s'opposait à la notification des documents suivants au représentant légal : i) les documents de l'Accusation ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB, ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC et ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA, et ii) trois documents ou annexes de la Défense, à savoir ICC-02/11-01/11-697-Conf, ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx et ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red⁵.
6. Le 24 novembre 2014, le représentant légal a déposé une réponse (« la Réponse du représentant légal »), dans laquelle il affirme que le juge unique devrait rejeter l'objection de la Défense et ordonner la notification de ces documents conformément à l'ordonnance susmentionnée⁶.

II. Analyse

7. Le juge unique relève que la Défense s'oppose à la notification de documents émanant tant de l'Accusation que de la Défense elle-même. Il

³ Ordonnance relative à la notification d'écritures confidentielles au représentant légal des victimes, 20 novembre 2014, ICC-02/11-01/11-724-tFRA, dispositif.

⁴ Courriel envoyé par l'Accusation à la Chambre le 20 novembre 2014, à 10 h 28.

⁵ Observations de la Défense quant à la nécessité de préserver le niveau de classification de certains des documents mentionnés par le Juge unique comme devant être transmis au Représentant légal des victimes, 21 novembre 2014, ICC-02/11-01/11-725-Conf (version publique expurgée ICC-02/11-01/11-725-Red).

⁶ *Response of the Common Legal Representative of victims to the "Observations de la Défense quant à la nécessité de préserver le niveau de classification de certains des documents mentionnés par le Juge unique comme devant être transmis au Représentant légal des victimes"*, 24 novembre 2014, ICC-02/11-01/11-728-Conf (version publique expurgée ICC-02/11-01/11-728-Red).

examinera donc les différents arguments avancés dans deux parties traitant respectivement de : i) la notification de documents de l'Accusation (ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB, ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC et ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA) ; et de ii) la notification de documents de la Défense (ICC-02/11-01/11-697-Conf, ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx et ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red).

1) Notification de documents de l'Accusation

8. L'Accusation a déposé les annexes ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB, ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC et ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA à l'occasion de la communication d'éléments de preuve en application de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement. Il s'agit de listes des documents communiqués.
9. Comme on l'a dit plus haut, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que le représentant légal ait accès à ces documents.
10. Rappelant qu'au stade préliminaire, la Chambre préliminaire I avait enjoint aux parties de ne verser au dossier de l'affaire que les documents sur lesquels elles entendaient se fonder à l'audience de confirmation des charges, la Défense estime que cette règle devrait également s'appliquer aux listes recensant ces documents. Elle fait valoir que l'Accusation n'a déposé ces listes que pour permettre à la Chambre de vérifier que l'Accusation remplissait son devoir d'enquêter tant à charge qu'à décharge et d'avoir accès aux pièces concernées en cas de contentieux⁷. En outre, elle fait valoir que rien ne justifie que les pièces communiquées *inter partes* soient communiquées à des « tiers⁸ ». Elle explique que les listes de documents communiqués en application de la règle 77 du Règlement ou de l'article 67-2 du Statut peuvent contenir des éléments permettant d'identifier des témoins, ce qui pourrait mettre ceux-ci en danger ou

⁷ Observations de la Défense, ICC-02/11-01/11-725-Red, par. 5 à 8.

⁸ Observations de la Défense, ICC-02/11-01/11-725-Red, par. 9 à 11.

compromettre les enquêtes de la Défense⁹. Enfin, elle soutient que, tant qu'aucune des parties ne décide de se fonder sur ces documents, les intérêts personnels des victimes ne sont pas concernés et, par conséquent, que les victimes ne devraient pas avoir accès aux documents¹⁰.

11. Le représentant légal affirme que la Défense ne peut pas s'opposer à la notification des trois documents de l'Accusation parce que c'est à la partie qui dépose un document de décider qui devrait y avoir accès et qu'en l'occurrence, l'Accusation a indiqué clairement qu'elle ne s'opposait pas à cette notification au représentant légal¹¹. Il s'appuie également sur la jurisprudence pertinente dans cette affaire et dans d'autres pour faire valoir qu'il devrait également avoir accès aux pièces communiquées en application de la règle 77 du Règlement et de l'article 67-2 du Statut¹².
12. Le juge unique relève qu'en application de la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour, c'est à la partie qui verse un document au dossier de l'affaire de choisir son niveau de confidentialité et de décider qui devrait y avoir accès. En l'espèce, la partie concernée, à savoir l'Accusation, ne s'oppose pas à ce que le représentant légal ait accès aux documents en question. Toutefois, étant donné que la Défense s'oppose à cette notification, le juge unique examinera les arguments soulevés à cet égard.
13. Le juge unique estime que l'objection de la Défense ne concerne pas seulement les trois listes de documents de l'Accusation communiquées à la Défense, mais qu'elle s'étend aussi à la question plus générale de l'accès du représentant légal aux pièces communiquées *inter partes*, que le juge unique examinera également.
14. Le juge unique est conscient de la méthode retenue par la Chambre

⁹ Observations de la Défense, ICC-02/11-01/11-725-Red, par. 17 et 18.

¹⁰ Observations de la Défense, ICC-02/11-01/11-725-Red, par. 14 à 16, et 19.

¹¹ Réponse du représentant légal, ICC-02/11-01/11-728-Red, par. 5 et 6.

¹² Réponse du représentant légal, ICC-02/11-01/11-728-Red, par. 7 à 9.

préliminaire I, à savoir que le représentant légal avait accès au dossier *public* de l'affaire et a donc reçu notification des documents *publics* et que, si une partie souhaitait notifier un document confidentiel au représentant légal, elle était libre de le faire. La Chambre préliminaire s'était également réservé le droit d'accorder au représentant légal l'accès à des écritures confidentielles soit de sa propre initiative soit à la suite d'une requête spécifique et motivée¹³.

15. Toutefois, le juge unique estime que le représentant légal tire des règles 131-2 et 92-5 du Règlement le droit général de consulter le dossier de l'affaire et que ce droit s'applique aux écritures confidentielles de même qu'à toute pièce téléchargée dans Ringtail, y compris les documents communiqués en application de la règle 77 du Règlement et de l'article 67-2 du Statut¹⁴. Par conséquent, la Défense a tort de prétendre qu'il faudrait limiter les pièces susceptibles d'être mises à la disposition du représentant légal au motif que celui-ci est un « tiers ». Bien qu'elles ne soient pas des parties à la procédure, les victimes sont des participants auxquels les textes reconnaissent expressément le droit de recevoir notification en temps utile, de la part du Greffier, des requêtes, observations, demandes et autres qui font partie de cette procédure. Si la partie qui dépose un document ou une pièce estime que le représentant légal ne devrait pas y avoir accès, elle doit alors exposer le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi, en application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, et déposer le document ou la pièce

¹³ Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative, 4 juin 2012, ICC-02/11-01/11-138-tFRA, par. 55 à 57.

¹⁴ Voir *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Chambre de première instance V, *Decision on victims' representation and participation*, 3 octobre 2012, ICC-01/09-01/11-460, par. 64 à 69 ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, Chambre de première instance V, *Decision on victims' representation and participation*, 3 octobre 2012, ICC-01/09-02/11-498, par. 63 à 68 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, *Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond*, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 121 et 122.

en question sous la mention « confidentiel et *ex parte* ». Le juge unique souligne que la possibilité de consulter le dossier de l'affaire comme évoqué ci-dessus est strictement réservée au représentant légal. Les demandes de consultation du dossier émanant de victimes elles-mêmes doivent être approuvées par le juge unique après examen au cas par cas¹⁵.

16. Par conséquent, le juge unique estime que le représentant légal doit recevoir notification des listes ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB, ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC et ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA et avoir accès aux pièces communiquées en question.

2) Notification de documents de la Défense

17. Comme on l'a dit, la Défense s'oppose également à la notification de trois documents confidentiels qu'elle a versés elle-même au dossier de l'affaire. Il s'agit pour le premier d'une requête par laquelle Laurent Gbagbo demande l'autorisation d'assister aux obsèques de sa mère (ICC-02/11-01/11-697-Conf), et, pour le deuxième, d'une annexe dans laquelle figure la carte d'identité de Laurent Gbagbo (ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx). Le troisième, le document ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red, est la version confidentielle expurgée des observations présentées par la Défense en préparation de la première conférence de mise en état, tenue le 4 novembre 2014.

18. La Défense s'oppose à la notification du document ICC-02/11-01/11-697-Conf au motif qu'il contient des informations relatives à l'état de santé de

¹⁵ Voir *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 123 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/0501/08-807-Corr, par. 47 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Chambre de première instance V, *Decision on victims' representation and participation*, 3 octobre 2012, ICC-01/09-01/11-460, par. 68 et 69 ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, Chambre de première instance V, *Decision on victims' representation and participation*, 3 octobre 2012, ICC-01/09-02/11-498, par. 67 et 68.

Laurent Gbagbo qui sont en partie couvertes par le secret médical¹⁶. Elle s'oppose également à la notification de l'annexe au motif que la carte d'identité de Laurent Gbagbo et les éléments qu'elle contient ne présentent aucun intérêt pour les victimes¹⁷. Enfin, elle estime que le document ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red ne doit pas être notifié au représentant légal car il contient des informations concernant un témoin de l'Accusation, notamment des renseignements obtenus par la Défense. Selon elle, les déclarations de ce témoin, et en particulier les renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête de la Défense, sont un élément important de la stratégie de celle-ci, et le fait de les révéler à des « tiers » pourrait mettre en péril ses enquêtes en cours¹⁸.

19. Le représentant légal estime qu'il doit recevoir notification du document ICC-02/11-01/11-697-Conf et de son annexe car la Défense n'a pas justifié leur niveau de classification. Il affirme que l'état de santé de Laurent Gbagbo présente un intérêt pour les victimes et que l'argument selon lequel la carte d'identité de l'intéressé n'en présente pas est dénué du fondement en fait et en droit requis à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour¹⁹. Enfin, en ce qui concerne le document ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red, il ne voit pas pourquoi il ne devrait pas en recevoir notification étant donné que l'Accusation a déjà partagé avec lui ses pièces confidentielles relatives au témoin en question. Il rappelle également qu'il a l'obligation de respecter le secret professionnel et la confidentialité conformément aux dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils²⁰.
20. Le juge unique a pris note des arguments de la Défense. Toutefois, il rappelle le principe général établi plus haut selon lequel, pour que les victimes participent effectivement à la procédure, le représentant légal

¹⁶ Observations de la Défense, ICC-02/11-01/11-725-Red, par. 22.

¹⁷ Observations de la Défense, ICC-02/11-01/11-725-Red, par. 23.

¹⁸ Observations de la Défense, ICC-02/11-01/11-725-Red, par. 26 et 27.

¹⁹ Réponse du représentant légal, ICC-02/11-01/11-728-Red, par. 12 à 14.

²⁰ Réponse du représentant légal, ICC-02/11-01/11-728-Red, par. 11.

doit recevoir notification en temps utile de tous les documents versés au dossier et, par conséquent, avoir accès aux écritures et aux pièces téléchargées dans Ringtail, qu'elles soient publiques ou confidentielles²¹.

21. En outre, en ce qui concerne le document ICC-02/11-01/11-697-Conf, le juge unique relève que nombre des informations à caractère médical qu'il contenait et qui ont fait l'objet d'une expurgation ont déjà été mentionnées dans des décisions publiques rendues par la Chambre préliminaire I, ainsi que dans des écritures publiques de la Défense²².
22. Par conséquent, le juge unique estime que les raisons avancées par la Défense pour s'opposer à la notification des documents en question au représentant légal ne sont pas suffisamment convaincantes, et il en conclut que les documents devraient bien être notifiés à celui-ci. Il rappelle que l'accès aux pièces confidentielles en question n'est accordé qu'au représentant légal, lequel a l'obligation de respecter le secret professionnel et la confidentialité.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ENJOINT au Greffe d'accorder au représentant légal l'accès aux documents ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB, ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC, ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA, ICC-02/11-01/11-697-Conf, ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx et ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red, et

DÉCIDE que le représentant légal aura accès aux éléments confidentiels du

²¹ Voir par. 15 plus haut.

²² Voir, p. ex., Chambre préliminaire I, Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour, 2 novembre 2012, ICC-02/11-01/11-286-Red-tFRA, par. 28, 36, 66, 37, 72, 73, 75 à 77, et 88 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 63(3) of the Rome Statute*, 12 novembre 2012, ICC-02/11-01/11-291, par. 26, 49 et 52 ; Requête aux fins de prorogation des délais de dépôt des demandes d'expurgations, de soumission d'informations relatives à la présentation de témoignages viva voce et de dépôt de la liste amendée de preuves, 17 janvier 2013, ICC-02/11-01/11-355, par. 2 ; Demande aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt par la défense d'observations concernant les demandes de participation des victimes transmises par le Greffe le 18 janvier 2013, 21 janvier 2013, ICC-02/11-01/11-368, par. 7.

dossier de l'affaire, en application du paragraphe 15 plus haut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Juge unique

Fait le 19 janvier 2015

À La Haye (Pays-Bas)